



**CONTRAT DE PARTENARIAT  
POUR LA REALISATION D'UNE LIAISON  
ROUTIERE D'ENVIRON 2 KILOMETRES SUR LA  
COMMUNE D'ETAMPES**

-----

**AVENANT N°3**

ENTRE :

D'une part,

**LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE L'ETAMPOIS SUD ESSONNE**, représentée par Monsieur Johann MITTELHAUSSER, Président de la communauté d'agglomération Etampois Sud Essonne, dûment habilité à cet effet par délibération en date du [à compléter],

ci-après dénommée « **La CAESE** »,

Et :

D'autre part,

**SOCIETE INFRASTRUCTURE LOUETTE**, société par Actions Simplifiée Unipersonnelle au capital de 48 800 €, ayant son siège social 2bis rue des Meuniers, 44220 Couëron, inscrite au Registre du commerce et des sociétés de Saint-Nazaire sous le n°820 828 028, représentée par monsieur Thierry MACE, Directeur général

ci-après dénommée « **Le Titulaire** »,

Ci-après désignées individuellement la « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** ».

## SOMMAIRE

1.	DEFINITIONS – INTERPRETATIONS .....	2
2.	OBJET DE L'AVENANT N°3 .....	2
3.	ENGAGEMENT DE REPRISE DE LA VOIRIE A LA CHARGE DU TITULAIRE .....	3
4.	PRISE EN CHARGE DES COUTS LIES A LA REPRISE DE LA VOIRIE .....	3
5.	ENGAGEMENTS DE LA CAESE .....	3
6.	AUTRES STIPULATIONS ET ENGAGEMENTS .....	4
7.	ENTREE EN VIGUEUR.....	4
8.	INDEPENDANCE DES STIPULATIONS .....	4
9.	ABSENCE DE NOVATION .....	4
10.	LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES .....	4
11.	ANNEXES.....	5

## EXPOSÉ PRÉALABLE

Par délibération n° CA-DEL-2016-055 du 14 juin 2016, le conseil communautaire de la CAESE a approuvé le projet de contrat de partenariat pour la réalisation de la liaison routière d'environ 2 kilomètres entre l'avenue de la Sablière et le giratoire situé sur la RD 191 au droit du CR52 et autorisé le Président de la CAESE à signer ledit contrat.

Le contrat de partenariat a été signé le 4 août 2016 avec la Société Infrastructure Louette et entré en vigueur le même jour (le « Contrat »).

Un avenant n°1, ayant pour objet de (i) formaliser l'accord de la CAESE sur la reconnaissance d'une (1) autre Cause Légitime et de (ii) formaliser la demande de la CAESE au Titulaire de réaliser des prestations de Conception-Construction supplémentaires, a été signé par les Parties le 09 octobre 2017.

Un avenant n°2, ayant pour objet de (i) formaliser les conditions de prise en charge des coûts liés aux prescriptions prévues au titre de l'arrêté préfectoral n° 2017.DDT.SE-208 du 3 mars 2017, de (ii) de formaliser la prise en charge des coûts liés à la constitution du dossier de demande de subvention déposé par la CAESE auprès de l'Agence de l'eau Seine-Normandie pour le projet objet du Contrat, de (iii) de formaliser les modalités de transfert de la subvention effectivement perçue par le Titulaire vers la CAESE et de (iv) de formaliser les modalités de répartition entre le Titulaire et la CAESE et de versement des recettes annexes perçues par le Titulaire dans le cadre de l'exécution du Contrat, a été signé par les Parties le **XX XX 2018**.

Depuis cette date, une déformation a été observée par les Parties sur deux (2) points de la voirie comprise dans les Ouvrages objet du Contrat. Ce constat a donné lieu à plusieurs échanges écrits entre les Parties et à une étude du Titulaire ainsi qu'à une évaluation par ce dernier des coûts de reprise de la voirie.

Dans ce contexte, les Parties ont donc décidé de se rapprocher et de conclure le présent Avenant n°3 au Contrat (ci-après l'« Avenant n°3 ») afin de formaliser les conditions de prise en charge des coûts de reprise de la voirie sur deux points de la voirie intégrée aux Ouvrages.

### **CELA ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT.**

#### **1. DEFINITIONS – INTERPRÉTATIONS**

À moins qu'une autre définition en soit donnée dans l'Avenant n°3, les termes en majuscules utilisés dans le présent Avenant n°3 ont la signification qui leur est attribuée à l'Article 1.1 du Contrat. Les termes dont la définition est donnée dans le préambule de l'Avenant n°3 ont la même signification dans le reste de l'Avenant n°3.

Les titres attribués aux articles et aux annexes de l'Avenant n°3 sont donnés à titre indicatif et ne peuvent pas être pris en considération pour l'interprétation ou l'application des stipulations du Contrat, de l'Avenant n°3 et de leurs annexes respectives.

#### **2. OBJET DE L'AVENANT N°3**

L'Avenant n°3 a pour objet : de formaliser les conditions de prise en charge des coûts de reprise de la voirie sur deux points de la voirie intégrée aux Ouvrages.

L'étendue de la reprise de la voirie et le détail des modalités de la prise en charge de cette reprise sont développés ci-avant.

### 3. **ENGAGEMENT DE REPRISE DE LA VOIRIE A LA CHARGE DU TITULAIRE**

Le Titulaire accepte, en contrepartie du partage de la prise en charge financière prévu à l'article 4 du présent Avenant n°3, de remettre en parfait état les points de la voirie intégrée aux Ouvrages indiqués comme suit dans l'annexe 1.

Le Titulaire réalise ces prestations dans le respect du calendrier prévu à l'annexe 1.

Le Titulaire effectue toutes les démarches administratives nécessaires à cette intervention (y compris toute éventuelle déclaration préalable d'intervention ou de travaux) et, s'il y a lieu, obtient toutes les autorisations administratives préalables à la réalisation des prestations.

A l'achèvement des prestations, le Titulaire invite la CAESE à assister aux opérations de réception des travaux. A l'issue de ces opérations, les Parties signeront un procès-verbal, daté et mentionnant, s'il y a lieu, les observations formulées par la CAESE.

A compter de la signature du procès-verbal ci-dessus prévu, le Titulaire reprend l'exécution normale de ses obligations contractuelles sur l'ensemble du périmètre des Ouvrages.

### 4. **PRISE EN CHARGE DES COUTS LIES A LA REPRISE DE LA VOIRIE**

- 4.1 Eu égard aux difficultés de détermination exacte des causes de dégradation des deux points de la voirie indiqués en annexe 1, la CAESE et le Titulaire conviennent que la réalisation des prestations de reprise prévue à l'article 3 du présent Avenant n°3 est effectuée selon les modalités financières ci-après.

Le devis d'intervention joint en annexe 1 produit par le Titulaire est accepté par la CAESE.

En conséquence, le partage de la prise en charge financière des prestations est le suivant :

- La CAESE verse au Titulaire un montant de 15 750,50 euros HT.

Ce paiement interviendra après la signature du procès-verbal prévu l'article 3 de l'Avenant n°3, dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception par la CAESE de la facture du Titulaire.

- Le Titulaire prend à sa charge un montant de 15 750,50 euros HT.

- 4.2 Par ailleurs, les Parties conviennent que le Titulaire affecte à ces prestations une partie du budget prévu au titre du **Programme des prestations d'Entretien-Maintenance** pour 2027, à hauteur de 19 588 euros HT.

Cependant, il est expressément convenu que cette affectation anticipée exceptionnelle ne remet en cause ni le **Programme des prestations d'Entretien-Maintenance**, lequel demeure inchangé, ni les engagements globaux du Titulaire au titre des obligations de maintenance et de GER prévus par les Articles 20 et 21 du Contrat.

### 5. **ENGAGEMENTS DE LA CAESE**

Aux fins de contribuer à la réduction des risques de dégradation de l'état de la voirie intégrée aux Ouvrages, et sans préjudice la vitesse contractuellement définie à l'annexe

6.2 du Contrat pouvant être théoriquement pratiquée, la CAESE fait ses meilleurs efforts pour agir auprès des autorités administratives compétentes afin :

- (i) D'obtenir un passage de la vitesse autorisée à 50km/h.
- (ii) De faire diligenter des contrôles de vitesse réguliers spécifiquement sur l'avenue Arnaud Beltrame.

## 6. AUTRES STIPULATIONS ET ENGAGEMENTS

L'Avenant n°3 n'a pas pour objet de modifier les stipulations du Contrat et des Annexes autres que celles expressément modifiées aux termes de l'Avenant n°3.

En particulier, il est précisé que l'Avenant n°3 n'a pas pour objet de modifier les engagements contractuels du Titulaire, notamment en termes de GER ou en termes d'Objectifs de Performance, y compris sur le périmètre de reprise de la voirie couvert par le présent Avenant n°3. En conséquence, après exécution des engagements pris par chaque Partie dans le présent Avenant n°3, le Titulaire s'oblige à ne plus invoquer aucun événement ou fait, autre que ceux indiqués à l'Article 32 (« Exonérations »), pour se soustraire à ses obligations liées à la maintenance et GER des Ouvrages, y compris sur les points de la voirie visés en annexe 1.

## 7. ENTREE EN VIGUEUR

L'Avenant n°3 prend effet à compter de la date de l'accusé de réception de sa notification par la CAESE au Titulaire, par lettre recommandée avec accusé de réception ou par remise en main propre contre récépissé signé par le Titulaire (la « **Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°3** »).

## 8. INDEPENDANCE DES STIPULATIONS

Si l'une des stipulations du présent Avenant n°3 est déclarée nulle ou inapplicable, ou fait l'objet d'une requalification, par un tribunal, un expert, ou toute autre autorité compétente, ladite stipulation sera réputée non écrite et les autres stipulations du présent Avenant n°3 continueront à produire tous leurs effets.

Néanmoins, les Parties négocieront de bonne foi pour convenir d'une clause mutuellement satisfaisante visant à remplacer la stipulation du présent Avenant n°3 déclarée nulle ou non applicable.

## 9. ABSENCE DE NOVATION

À compter de la Date d'Entrée en Vigueur de l'Avenant n°3, l'Avenant n°3 modifiera le Contrat sans opérer une quelconque novation des droits et obligations des Parties au titre du Contrat.

À compter de la Date d'Entrée en Vigueur, l'Avenant n°3 fait partie intégrante du Contrat. En conséquence, toute référence au Contrat s'entendra d'une référence au Contrat tel que modifié par l'Avenant n°3.

## 10. LOI APPLICABLE ET REGLEMENT DES LITIGES

L'Avenant n°3 est soumis aux dispositions du droit français.

En cas de différend entre les Parties relatif à l'application ou à l'interprétation du présent Avenant n°3, les Parties feront application des stipulations de l'Article 48 du Contrat.

11. **ANNEXES**

L'Avenant n°3 comprend une (1) annexe :

- *annexe 1 : périmètre et modalités de reprise de la voirie*

A Etampes, le [à compléter]

Pour la CAESE,  
Monsieur MITTELHAUSSER  
Dûment habilité

Pour le Titulaire,  
Monsieur Thierry MACE  
Directeur général

# 1. Synthèse et interprétation d'essais réalisés suite aux dégradations observées



# Synthèse et interprétation d'essais réalisés suite aux dégradations observées



## Etampes (91) Déviation d'étampes

Si LOUETE



CHARIER

2bis, rue des Meuniers 44220 COUËRON

Tél. 02 40 17 14 14

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au  
capital de 6 710 000 € SIREN 305 319 477 – RCS ST NAZAIRE

Accusé de réception en préfecture  
091-200017846-20250627-CA-DEL-2025-063-DE  
Date de télétransmission : 27/06/2025  
Date de réception préfecture : 27/06/2025

The logo for the Direction Technique Recherche & Développement, featuring a green square icon with a white diagonal line to the left of the text "DIRECTION TECHNIQUE" and "RECHERCHE & DEVELOPPEMENT" in a green, sans-serif font.

DIRECTION TECHNIQUE  
RECHERCHE & DEVELOPPEMENT

# SOMMAIRE

<b>1. CONTEXTE GENERAL</b>	<b>3</b>
<b>2. ESSAIS DE DÉFLEXION ET CAROTTAGES</b>	<b>6</b>
<b>3. CAROTTAGES EN ZONES DE DÉGRADATION</b>	<b>9</b>
3.1. Zone « rouge »	9
3.2. Zones « Bleue et verte »	11
3.3. Proposition de reprise	13

# 1. CONTEXTE GENERAL

## Dégradations

Un partenariat conclu entre la société SILOUETE et la CAESE existe et concerne la conception et la réalisation de la déviation d'Étampes.

A ce titre, l'entreprise CHARIER RTU Nantes effectue un passage trimestriel d'observation des anomalies susceptibles d'apparaître notamment au niveau de la structure de chaussée.

En fin d'année 2023, les services techniques de la CAESE ont alerté nos services concernant certaines amorces de dégradations.

Les investigations décrites ci-après permettent de déterminer l'origine des défauts constatés.

### Situation des différentes dégradations observées

Le sens 1 est défini comme étant celui qui part de la RD191 allant vers la RN20

Le sens 2 est défini comme étant celui qui part de la RN20 allant vers la R D191

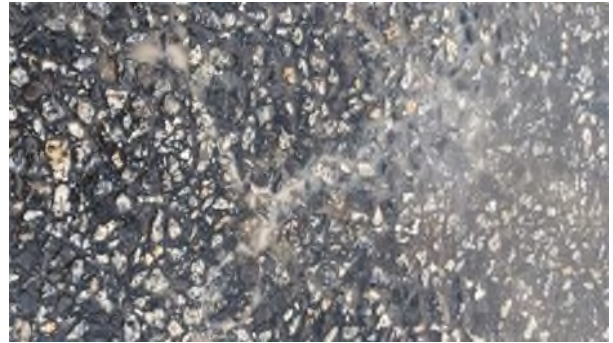


La dégradation matérialisée en rouge se situe dans le sens 2 (Arrivée au giratoire en voie lente)

Les dégradations bleue et verte sont situées dans le sens 1 (Descente prononcée à voie unique)

**Dégradation « rouge »** Cette dégradation est située dans une zone de freinage en voie lente.

On note une déformation assez légère, un faïençage naissant présentant une remontée de laitance au travers des fissures observées.



**Dégradation « bleue »** La dégradation « bleue » est observée à l'extérieur de la courbe située dans la descente du sens 1. Elle se caractérise par une déformation probablement causée par le cisaillement latéral de la circulation lourde.



**Dégradation « verte »** La dégradation « verte » est caractérisée par une déformation et une fissuration importante pontée pour éviter tout phénomène d'aggravation. Elle pourrait être due aux contraintes de freinage



### Cause probable

Ces déformations pourraient être à mettre au crédit des importantes contraintes de cisaillement latéral et de freinage. En effet, l'ensemble de ces trois dégradations sont précisément situées dans les trois zones identifiées pour la potentielle agressivité à ce niveau.

## Structure de chaussée

Il est à préciser que la conception réalisation de ce projet a permis l'intégration du produit d'innovation CHARIER « SATIS »®, procédé de traitement de sol aux liants hydrauliques, intégrant des fibres de chanvre dans la matrice pour en améliorer la résistance à la rupture par fatigue.

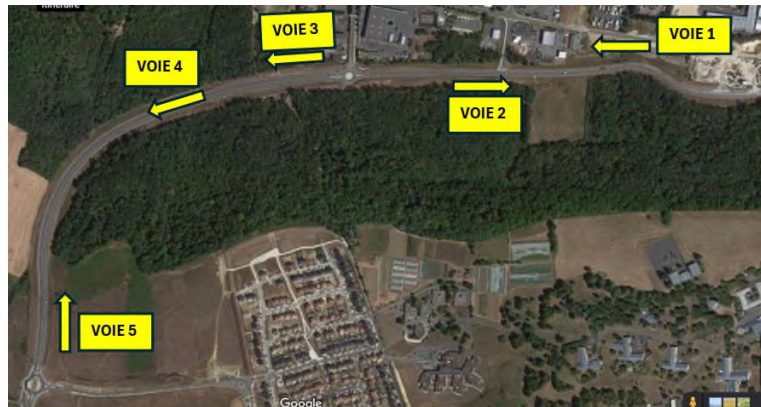
L'état des structures existantes peut être caractérisé en réalisant des mesures de déflexions. Ainsi, en 2022, après quelques années de service, une campagne d'essai avait été réalisée pour évaluer le vieillissement de la structure en place. Ces résultats ne révélaient pas d'anomalies.

Pour vérifier l'absence de dégradation de cette couche de structure, ces essais ont été réalisés de nouveau et superposés aux valeurs mesurées en 2022 pour comparaison.

## 2. ESSAIS DE DÉFLEXION ET CAROTTAGES

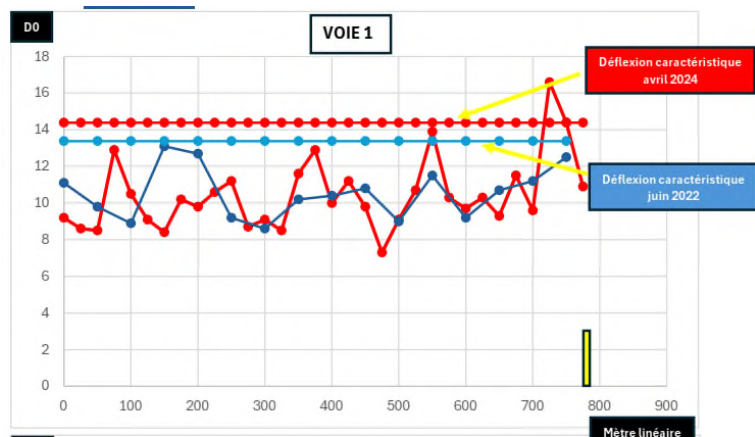
### Sectorisation des mesures

Les mesures ont été réalisées et reportées sur les graphiques selon la répartition suivante :



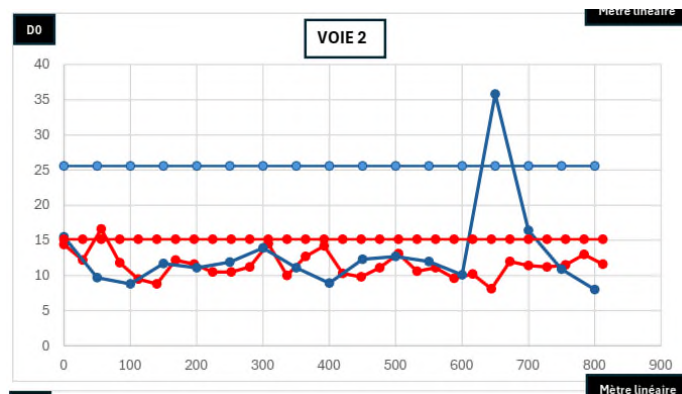
### Résultats Voie 1

On observe que la dispersion des essais est très faible et que la déflexion caractéristique de cette section n'a que très peu évolué depuis 2022 (13.7 à 14.3 100<sup>ème</sup> de mm).

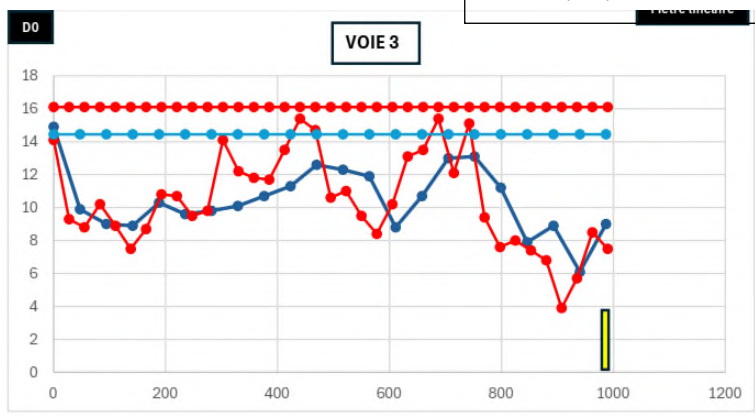


### Résultats Voie 2

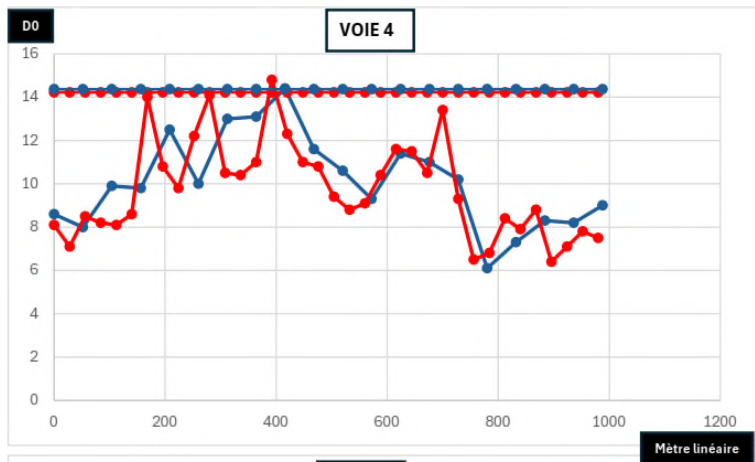
Dans ce cas, la valeur obtenue en 2024 est légèrement meilleure qu'en 2022. Cela est dû à un point isolé (Probablement issu d'une erreur de mesure).



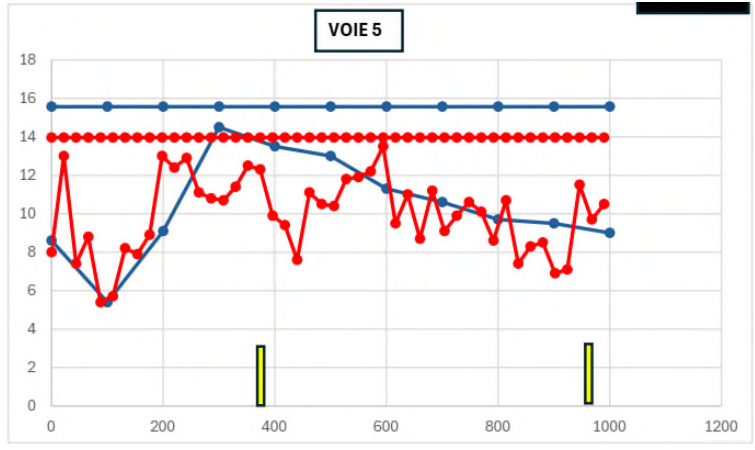
### Résultats Voie 3



### Résultats Voie 4



### Résultats Voie 5



### Carottages

En compléments et afin de vérifier physiquement la cohésion des matériaux traités SATIS®, plusieurs carottages ont également été réalisés dans les zones saines. Les clichés ci-après les illustrent :



Clichés de deux carottages réalisés respectivement en sens 1 (sortie de la courbe) et en sens 2 (Quelques mètres avant la dégradation « bleue »)

### Conclusion générale

Les valeurs de déflexions caractéristiques (Valeur moyenne +2\*écart type) mesurées sont toutes situées aux environs de **15 100<sup>ème</sup>** de mm.

Le guide de diagnostic et conception des renforcements de chaussées publié en mai 2016 par le CEREMA définit les seuils de déflexions caractéristiques qualifiant l'état des structures. Le tableau ci-après en est l'extrait :

Classes de déflexion	D1	D2	D3	D4	D5	D6	D7	D8	D9
Seuils de déflexion caractéristique en 1/100 <sup>e</sup> mm	de 0 à 19	de 20 à 29	de 30 à 44	de 45 à 74	de 75 à 99	de 100 à 149	de 150 à 199	de 200 à 299	≥ 300
Niveau global de comportement en fonction de l'épaisseur de MTLH									
Épaisseur de MTLH > 0,35 m (*)	Bon		Moyen		Mauvais				
Épaisseur de MTLH ≤ 0,25 m (*)	Bon		Moyen		Mauvais				
(*) Les structures d'épaisseurs comprises entre 0,25 et 0,35 m se rencontrent rarement. Si ce cas apparaît, on retiendra pour les assises traitées aux liants hydrauliques monocouches l'épaisseur de 0,25 m et supérieure à 0,35 m dans les autres cas.									

Tableau 35 - Classes de déflexion pour les chaussées à assise traitée aux liants hydrauliques

**Dans notre cas, un traitement de 35cm présentant une déflexion caractéristique inférieure à 20 100<sup>ème</sup> de mm est qualifiée « Bon état de comportement »**

**Aussi, il nous est permis d'affirmer que la structure traitée de la chaussée est pérenne.**

Les carottages réalisés montrent que le matériau traité est cohésif et bien lié. On peut encore observer la présence des fibres de chanvre (Difficile à mettre en évidence sur des photographies).

## 3. CAROTTAGES EN ZONES DE DÉGRADATION

### 3.1. Zone « rouge »

#### Zone « rouge »

Carottage zone dégradée

Pour rappel, cette zone est située en sens 2 à l'arrivée au giratoire raccordant la rue de la fauvette grise.

Le carottage réalisé au sein de la zone fiancée nous informe sur les défauts rencontrés :



Les enrobés présentent bien deux couches de 12cm au total (8cm de grave bitume et 4 cm de BBM), dont la couche de GB est rompue. Le décollage entre les deux couches est total.

La couche d'assise traitée ne présente aucune cohésion.

Carottage zone saine

Le carottage suivant a été réalisé quelques mètres en amont de cette zone :

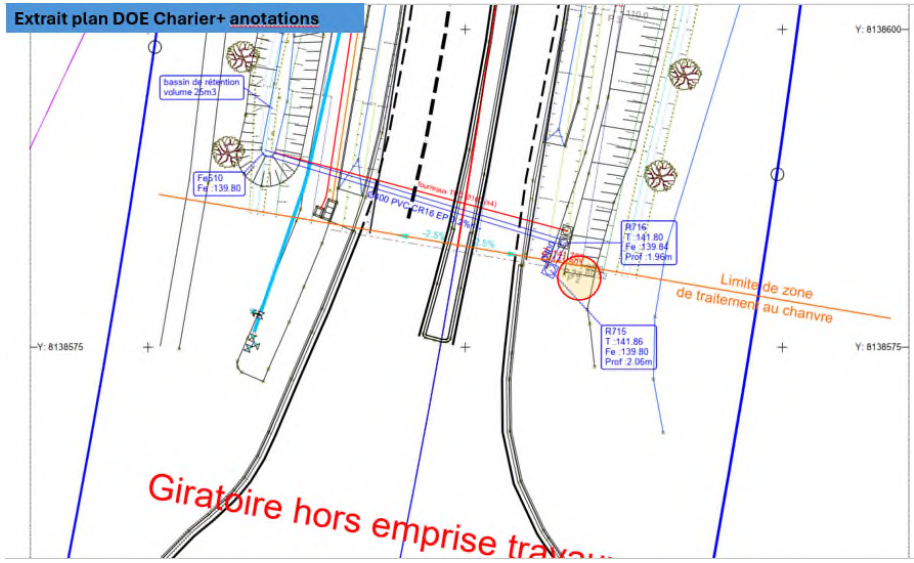
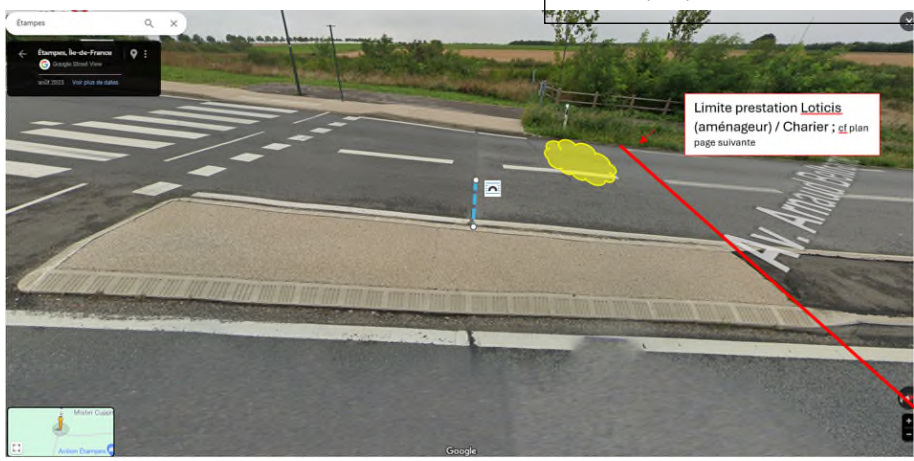


Dans ce cas, les enrobés sont sains, d'épaisseur normale et présentent un bon collage. La couche d'assise traitées est cohésive et parfaitement liée.

#### Emprise travaux

Or il apparait qu'après vérification de l'emprise du traitement « SATIS ® » réalisé par l'entreprise CHARIER, la zone dégradée se situe sur l'emprise de la prestation du giratoire.

Accusé de réception en préfecture  
091-200017846-20250627-CA-DEL-2025-063-DE  
Date de télétransmission : 27/06/2025  
Date de réception préfecture : 27/06/2025



### Conclusion

Le traitement SATIS et l'entreprise CHARIER sont donc à exclure des responsabilités concernant cette zone de dégradation.

## 3.2. Zones « Bleue et verte »

### Zone « bleue »

Carottage zone dégradée

Pour rappel, cette zone est située en sens 1 à l'extérieur de la courbe en zone descendante.

Le carottage réalisé au sein de la zone faïancée nous informe sur les défauts rencontrés :



Les enrobés présentent bien deux couches de 12cm au total (8cm de grave bitume et 4 cm de BBM), dont la couche de roulement est complètement désagrégée. Il est impossible de juger le collage entre les couches d'enrobés en raison de la dégradation totale de la couche déroulement. La couche sous-jacente présente un état dégradé notamment dans sa partie haute. On note une épaisseur de matériau SATIS satisfaisante (Environ 38cm) dont la surface est dégradée potentiellement en raison des infiltrations d'eau ayant pu résulter du fractionnement de la couche de surface.

Carottage zone saine

Le carottage suivant a été réalisé quelques mètres en aval de cette zone :



Dans ce cas, les enrobés sont sains, d'épaisseur normale et présentent un bon collage. La couche d'assise traitées est cohésive et parfaitement liée.

## Zone « verte »

### Carottage zone dégradée

Pour rappel, cette zone est située en sens 1 à l'arrivée au giratoire bordant les services techniques.

Le carottage réalisé au sein de la zone fiancée nous informe sur les défauts rencontrés :



Les enrobés présentent 20cm d'épaisseur totale (Entrée du giratoire). La fissure transversale résulte du joint entre les enrobés de roulement de section courante et giratoire. La couche de grave bitume présente une fissuration traversante.

La structure traitée SATIS sous-jacente est cohésive et bien liée d'épaisseur avoisinante de 40cm.

### Carottage zone saine

Le carottage suivant a été réalisé quelques mètres en aval de cette zone :



Dans ce cas, les enrobés sont sains, d'épaisseur normale (Giratoire) et présentent un bon collage. La couche d'assise traitées est cohésive et parfaitement liée.

## Profil de circulation et agressivité due aux contraintes de freinage et cisaillement

Les zones dégradées sont situées dans une zone courbe prononcée, en profil descendant et dans une zone de freinage la suivant. Les poids lourds circulant abordent ces zones à des vitesses importantes (70 à 90km/h dans la courbe, observation visuelle réalisée).

Les enrobés de couche de roulement sont dans les cas de cisaillement importants produit à base de bitume modifiés par certains polymères qui leurs confèrent une résistance accrue à ces phénomènes.

Lors de la conception et de la mise en service de cette zone, la vitesse était limitée à 50km/h, ce qui atténue considérablement les forces de cisaillement et de freinage appliquées par les poids lourds à la structure en place.

Dans ces cas de figure, il est probable que l'augmentation de la vitesse à 70km/h et le respect limité de cette vitesse (descente) par les poids lourds provoque les dégradations observées.

Par suite, l'eau s'infiltrant, l'aggravation des phénomènes observés s'accélère.

---

## Conclusion

La structure de chaussée (Conception et réalisation) n'est pas à incriminer dans ce cas. Il semble qu'une vitesse restreinte à 50 km/h ainsi qu'un enrobé de surface produit avec un bitume modifié par des polymères aurait permis d'éviter ce genre de désagréments.

Il serait prudent de prévoir les réparations de ces zones dégradées avant l'aggravation des désordres observés.

---

## 3.3. Proposition de reprise

---

### Zone rouge

La ruine des enrobés en place ainsi que l'absence de couche de forme en état correct nécessite les travaux suivants :

- ↳ Rabotage des enrobés existants
- ↳ Substitution des matériaux sous-jacents par une GNT insensible à l'eau sur une épaisseur de 50cm
- ↳ Mise en œuvre de 20cm de GB 0/14 cl.4
- ↳ Mise en œuvre de 6cm de BBSG 0/10 cl.3 au bitume modifié par élastomère

---

### Zone bleue et verte


La ruine des enrobés en place ainsi que la dégradation superficielle de la couche de sol traité nécessite les travaux suivants :

- ↳ Rabotage des enrobés existants et des premiers centimètres de SATIS (A adapter lors du rabotage)
  - ↳ Mise en œuvre de 16 à 20 cm de GB 0/14 cl.4 (Selon épaisseur de reprise superficielle SATIS)
  - ↳ Mise en œuvre de 6cm de BBSG 0/10 cl.3 au bitume modifié par élastomère
-

## 2. Calendrier d'intervention



## Caldendrier d'intervention

<b>ETAMPES - Travaux Réparation Chaussée</b> Prévionnel chantier - ind A						
DESIGNATIOIN	SEMAINE 45					
	lun 3 nov	mar 4 nov	mer 5 nov	jeu 6 nov	ven 7 nov	
Installation, signalisation de chantier						
Rabotage						
Terrassement de la couche de forme						
Mise en œuvre de GB 4 0/14						
Mise en œuvre de BBSG 0/10						
Reprise du marquage						

# 3. Devis d'intervention



## Devis d'intervention

**DEVIS ESTIMATIF n°25/0061**

BOUGUENNAIS, le 3 juin 2025

Etabli par Nicolas POIVET

**SI LOUETTE**

87, Rue Louis Pasteur

44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Objet : ETAMPES - Reprise ponctuelle des enrobés suite dégradation HIVER 2023 2024

N° PRIX	DESIGNATION DES OUVRAGES	U.	QUANT.	PRIX UNITAIRE	MONTANT
1	Amené et repli des équipes	Ft	1	6 750,00	6 750,00
2	Signalisation en phase chantier	Ft	1	5 700,00	5 700,00
3	Reprise du marquage	Ft	1	4 095,00	4 095,00
<b>B</b>	<b>ZONE BLEU ( longueur 20 m largeur 4 m)</b>				
10	Rabotage des enrobés existant et évacuation	m2	80	44,20	3 536,00
13	Terrassement et évacuation de la couche de forme	m2	80	38,60	3 088,00
14	Fourniture et mise en œuvre de GB4 sur une épaisseur de 18 cm	m2	80	77,30	6 184,00
15	Fourniture et mise en œuvre de BBSG 0/10 élastomère sur une épaisseur de 6 cm	m2	80	55,80	4 464,00
<b>C</b>	<b>ZONE VERTE ( longueur 20 m largeur 4 m)</b>				
10	Rabotage des enrobés existant et évacuation	m2	80	44,20	3 536,00
13	Terrassement et évacuation de la couche de forme	m2	80	38,60	3 088,00
14	Fourniture et mise en œuvre de GB4 sur une épaisseur de 18 cm	m2	80	77,30	6 184,00
15	Fourniture et mise en œuvre de BBSG 0/10 élastomère sur une épaisseur de 6 cm	m2	80	55,80	4 464,00
	<u>N.B. :</u>				
	➤ <i>Travaux réalisés de jour</i>				
	<b>TOTAL GENERAL HT</b>				<b>51 089,00 €</b>
	<b>TVA à</b>			<b>20,00%</b>	<b>10 217,80 €</b>
	<b>TOTAL GENERAL TTC</b>				<b>61 306,80 €</b>

**CONDITIONS DE VENTE**

. Validité de l'offre 1 mois.

. Paiement à 30 Jours à compter de la date de réception de facture

. Pour passer commande, nous retourner un exemplaire de ce devis daté, approuvé et signé

Prix Global et Forfaitaire, hors travaux supplémentaires et actualisations ou révisions

Prix révisibles selon index TP09 et mois M0 au mois d'établissement du devis.

ARKEA BANQUE - IBAN FR76 1882 9444 2201 5955 3574 033 - BIC CMBRFR2BCME - MERCI D INDIQUER NOS REFERENCES FACTURES LORS DE VOTRE REGLEMENT

Le client

L'entrepreneur

"déclare avoir pris connaissance des conditions générales de vente mentionnées au verso et les avoir acceptées comme partie au contrat"

BOUGUENNAIS le 3 juin 2025

Mention manuscrite "bon pour accord"

Date :

Signature :

Cachet commercial

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE PRESTATIONS DE TRAVAUX

### 1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nos prestations sont soumises aux présentes conditions générales qui prévalent sur toutes conditions générales d'achat, sauf dérogation écrite de notre part. Le client qui passe une commande reconnaît en avoir pris connaissance et les avoir acceptées.

### 2. COMMANDE A DISTANCE

**Information précontractuelle.** Le consommateur reconnaît avoir eu communication, préalablement à la passation de sa commande et à la conclusion du contrat, d'une manière claire et compréhensible, des présentes conditions générales et de toutes les informations listées à l'article L.221-5 du Code de la consommation.

### 3. OFFRE – CONTRAT

Pour être valable, notre offre doit être formulée par écrit par un responsable habilité à engager notre société. Les prestations sont estimées par notre société en fonction des indications données par le client. Les travaux non prévus à l'offre feront l'objet d'offres distinctes.

Sauf stipulation contraire, notre offre a une durée de validité d'un mois. Le contrat est réputé définitif dès acceptation de l'offre sans réserve par le client dans le délai de validité. En cas d'acceptation après le délai de validité, le contrat est définitif après acceptation expresse et écrite d'un responsable habilité à engager notre société.

### 4. DÉLAIS D'EXÉCUTION

Préalablement au début des travaux, le client s'engage à rendre le lieu d'exécution accessible et préparé de façon à permettre l'exécution des travaux dans des conditions normales et suivant les prescriptions de notre société. Les délais d'exécution sont donnés à titre indicatif. Ces délais indicatifs sont toujours donnés pour des travaux qui auront obtenu toutes les autorisations administratives nécessaires et pour lesquels notre société disposera de toute la documentation technique nécessaire.

Le dépassement du délai indiqué ne peut ouvrir droit à indemnité.

Notre société est déchargée de tout engagement relatif aux délais de livraison dans le cas :

- où les conditions de paiement n'ont pas été observées par le client
- de modification du programme des travaux
- de retard des autres corps d'état
- de travaux supplémentaires
- de force majeure
- d'intempéries
- de grève ou rupture de stock

### 5. EXÉCUTION DES TRAVAUX

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions techniques stipulées dans le contrat et suivant les règles de l'art et de la profession.

Il appartient au client de vérifier que les travaux répondent bien à ses besoins.

Notre société est uniquement engagée pour les travaux qui sont expressément définis dans l'offre signée.

Dans le cas de quantités données à titre estimatif, les quantités indiquées dans l'offre ou le contrat sont fournies uniquement à titre indicatif. Pour l'établissement de la facture, seules les quantités réellement mises en oeuvre seront prises en compte.

### 6. RÉCEPTION DES TRAVAUX

La réception des travaux est effectuée contradictoirement à la fin du chantier, pour les seuls travaux exécutés par notre société, suivant les règles de l'art et les stipulations contractuelles. Une réception partielle des ouvrages exécutés pourra être demandée, notamment en cas de travaux comportant plusieurs lots et faisant intervenir plusieurs entreprises.

En cas de réserves justifiées, notre société s'engage à lever les réserves dans les meilleurs délais, sous réserve que le client lui permette l'accès au chantier.

En l'absence de réception expresse, la facturation des travaux vaut demande de réception. La prise de possession caractérise la volonté non équivoque du client de réceptionner les ouvrages même en l'absence de complet paiement du prix des travaux dès lors qu'il n'a pas notifié préalablement son refus de prononcer la réception.

### 7. GARANTIES – RÉCLAMATIONS

Notre société garantit la bonne exécution des travaux conformément aux règles de l'art et aux stipulations du contrat et aux dispositions légales.

Les travaux bénéficient de toutes les garanties légales attachées en fonction de leur nature.

Pendant le délai de garantie, en cas de travaux reconnus défectueux, notre société s'engage à procéder aux travaux de reprise, sous réserve qu'elle en ait été avertie par le client dans les 3 jours qui suivent la découverte du défaut.

La garantie est cependant exclue :

- si les travaux réalisés qui satisfont à une utilisation normale ne conviennent pas à l'utilisation spécifique qui en est faite et que cette utilisation spécifique n'a pas été prévue dans le contrat.
- si le défaut constaté constitue une usure normale, ou résulte d'une négligence ou d'un défaut d'entretien de la part du client, ou du fait d'un tiers.

La garantie de parfait achèvement prend fin dans les 12 mois qui suivent la réception des travaux.

En tout état de cause, la garantie et la responsabilité de notre société sont limitées aux travaux de réparation des désordres et notre responsabilité ne couvre pas les éventuels dommages matériels ou immatériels.

### 8. EXCLUSIONS DE RESPONSABILITE

Le client est seul responsable de la destination des travaux commandés. En aucun cas notre société ne pourra être tenue pour responsable d'une utilisation non conforme ou qui ne répond pas à ses besoins.

Notre société ne pourra être retenue responsable d'un quelconque dommage résultant d'une indication erronée émanant du client.

### 9. PRIX – PAIEMENT DU PRIX

#### 9.1 Fixation du prix

Les prix sont stipulés hors taxes fermes et s'entendent aux conditions économiques en vigueur le mois précédent l'offre, et pour la durée de validité de l'offre. Ils sont fixés soit en prix unitaire qui s'appliquera sur les quantités réellement exécutées ou en prix forfaitaire qui s'appliquera à tout ou partie des travaux. Toutes modifications de taux ou de taxes auxquelles sont assujetties nos prestations sont, dès leur date d'application, répercutées sur les prix de vente, en ce compris les commandes et marchés en cours. Les taxes seront facturées au taux en vigueur lors de l'exécution des travaux.

Si notre offre ou le contrat le stipule, les prix sont actualisables ou révisables par application de la formule prévue.

#### 9.2 Garantie de paiement

Notre société a la faculté, avant toute commande ou en cours d'exécution de la commande, d'exiger une garantie de paiement :

- dans le cas où le client est déjà débiteur
- ou en vertu de l'article 1799-1 du code civil sous forme de caution bancaire ou de versement direct par l'établissement de crédit.

En cas de refus du client, notre société pourra refuser d'honorer la commande sans que le client puisse arguer d'un refus de vente injustifié ou puisse prétendre à une quelconque indemnité.

#### 9.3 Facturation

Si la durée des travaux est supérieure à un mois, des situations mensuelles seront établies sur la base des travaux exécutés pour le mois considéré. Ces factures mensuelles n'auront qu'un caractère provisoire pour permettre le règlement des comptes. En fin de chantier, une facture définitive et récapitulative sera établie et servira de base pour le règlement définitif.

#### 9.4 Paiement du prix

Le devis ou le contrat fixera le délai de paiement et, le cas échéant, l'acompte à la commande. Nos factures mentionnent la date d'échéance.

Le prix est payable sans escompte.

L'acceptation de nos traites ne constitue ni novation, ni dérogation à la clause ci-dessus. Les traites envoyées à l'acceptation devront être retournées dans les 10 jours qui suivront leur expédition, acceptées et domiciliées.

La contestation partielle d'une facture ou d'une situation ne dispense pas le client du règlement de la partie non contestée. A défaut de paiement à l'une quelconque des échéances, toutes les échéances deviendront immédiatement exigibles, même si elles ont donné lieu à des traites.

#### 9.5 Pénalité de retard de paiement

En cas de retard de paiement, le client sera redevable de pénalités fixées à 3 fois le taux d'intérêt légal sur

l'intégralité des sommes restants dues, exigibles dès le jour suivant la date d'exigibilité. De plus, les sommes dues seront majorées d'une indemnité de 15% du montant TTC, à titre de clause pénale, outre l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40 € visée à l'article L.441-6 du Code de Commerce. Si les frais de recouvrement sont supérieurs au montant de l'indemnité forfaitaire, le créancier peut demander une indemnisation complémentaire.

### 10. COMPENSATION

Les parties conviennent expressément que toutes les dettes et créances réciproques, qu'elles détiennent l'une vis-à-vis de l'autre au titre des relations commerciales qu'elles entretiennent, sont connexes de telle sorte qu'elles se servent mutuellement de garantie et se compensent entre elles, alors même que les conditions requises par la loi pour la compensation légale ne seraient pas toutes réunies.

### 11. RESERVE DE PROPRIETE

Pour les ventes ouvrant droit à l'application de cette stipulation, notre société conserve la propriété de l'ouvrage exécuté jusqu'au paiement effectif de l'intégralité du prix en principal et accessoires. Le défaut de paiement de l'une des échéances pourra entraîner la revendication des biens.

Ces stipulations ne font pas obstacle au transfert au client, et ce dès livraison, des risques de perte et de détérioration ainsi que des dommages que l'ouvrage pourrait occasionner.

### 12. UTILISATION DE L'OFFRE ET PROPRIETE INTELLECTUELLE

L'offre et les documents annexés sont et demeurent en toute circonstance la propriété de notre société. Ils ne peuvent être utilisés ou communiqués à une tierce personne. Leur utilisation, même partielle, donne droit à notre société à une indemnité forfaitaire égale à 20 % du montant de l'offre.

### 13. PROTECTION DES DONNEES

Dans le cadre de son activité commerciale, notre société peut être amenée à collecter des données personnelles. Ces Données sont collectées, enregistrées et stockées en conformité avec les dispositions de la loi relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés du 6 janvier 1978 dans sa dernière version en vigueur, ainsi que le Règlement (UE) 2016/679 du Parlement Européen et du Conseil relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données du 27 avril 2016 (le « RGPD »). Le client s'engage, suivant la règle de réciprocité, à respecter les mêmes mesures. Les termes commençant par une majuscule au sein de l'article 11 ont le sens qui leur a été attribué par le RGPD, à l'exception des termes qui sont définis dans les présentes conditions générales.

Les Données recueillies seront traitées par notre société en qualité de Responsable du Traitement pour les seules finalités suivantes : (i) l'exécution des ventes de matériaux visées aux présentes et (ii) dans le cadre de la prospection commerciale. Elles ne sont en aucun cas revendues. Les Données seront conservées tant que le client dispose d'un compte non clôturé et dans un délai de trois ans suivant la dernière commande. Notre société se réserve néanmoins le droit de conserver les Données pour la durée nécessaire au respect des obligations légales et réglementaires et/ou la constatation, la défense ou l'exercice des droits en justice, les Données ainsi conservées seront stockées sur un serveur sécurisé et utilisées exclusivement dans le cadre d'un contentieux dont la résolution nécessite la communication judiciaire desdites Données.

Chaque Personne Concernée dispose d'un droit d'accès, de rectification, de limitation, de portabilité, d'opposition et d'effacement des Données le concernant, conformément aux dispositions de la loi du 6 janvier 1978 et au RGPD. Ces droits peuvent être exercés par l'envoi d'un email à l'adresse suivante : dpo@charier.fr.

En cas de difficulté en lien avec la gestion des Données, chaque Personne Concernée a le droit d'introduire une réclamation auprès de la CNIL ou auprès de toute Autorité de Contrôle Compétente.

### 14. LITIGES

**14.1 Tribunal compétent.** Pour les clients professionnels, toutes contestations qui pourraient survenir à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution des présentes seront de la compétence du tribunal dans le ressort duquel se trouve le domicile de notre société.

Pour les consommateurs, la compétence est attribuée au tribunal du lieu du défendeur.

**14.2 Médiation.** Le consommateur est informé qu'il peut en tout état de cause recourir à une médiation conventionnelle, notamment auprès de la Commission de la médiation de la consommation ou auprès des instances de médiation sectorielles existantes, ou à tout mode alternatif de règlement des différends.